

VS_GERICHTE C1 20 285 vom 27. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_285

FR: VS_GERICHTE C1 20 285 du 27 mars 2023

IT: VS_GERICHTE C1 20 285 del 27 marzo 2023

Regeste

C1 20 285 JUGEMENT DU 27 MARS 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer, juge, et Valentin Piccinin, juge suppléant ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, demandeur, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Maître Benoît Fournier, avocat à Sion, contre Y _____, défenderesse, appelée et appelante par voie de jonction, représentée par Maître Stéphanie Künzi, avocate à Sion. (Modification du jugement de divorce) appel contre le jugement du 19 octobre 2020 de la juge suppléante IV du Tribunal de district de Sion (SIO C1 18 146)

Erwägungen

E. 3.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.3.1 et les références). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'occurrence, le jugement de première instance admet que les conditions pour permettre une modification des contributions d'entretien en faveur des enfants sont réalisées, en raison notamment de la naissance de F _____ le xx.xx5 2020. Ce point n'est pas remis en cause en appel. Seul le montant des nouvelles contributions d'entretien est discuté.

- 18 -

E. 4

L'appelant reproche à la juge de district d'avoir fixé des contributions d'entretien trop élevées en faveur de B _____ et de A _____. Outre sa critique – rejetée (cf. supra consid. 2.2.2.1) – sur l'absence de prise en compte de ses frais de véhicule privé, il estime

que la méthode des tabelles zurichoises employée dans le jugement querellé pour calculer le coût des enfants était inéquitable et inadéquate, car elle conduisait à retenir des frais de logement et des frais de loisirs trop importants par rapport aux coûts effectifs des enfants et à sa propre capacité financière.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3; 5A_583/2018 du xx.xx6 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références citées).

E. 4.2

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts indirects liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC; ATF 147 III 265 consid. 5.6; arrêt 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2).

- 19 -

E. 4.3

Dans l'arrêt précité ATF 147 III 265 consid. 6.1, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 6.6 in fine).

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des

besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (arrêt 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : ATF 129 III 526 consid. 3 ; arrêts 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1; 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (arrêt 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (arrêt 5A_583/2018 précité consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base.

En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco, au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC, ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 et les réf. citées, TF 5A_441/2019 précité consid. 3.2.2).

- 20 -

E. 4.4

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 précité consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille.

Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité loc. cit.).

E. 4.5

Dans les situations moyennes, lorsque les ressources suffisent à combler le minimum vital du droit des poursuites, sans pour autant couvrir tous les autres postes du minimum vital élargi du droit de la famille, il peut se révéler difficile de choisir les postes à intégrer dans le minimum vital élargi. Dans ces cas, il existe nécessairement une marge d'appréciation sur les éventuels postes à intégrer dans les calculs, même si la règle imposée par le Tribunal fédéral exige d'intégrer les postes progressivement et de manière égale entre les parties concernées. Il résulte de la jurisprudence publiée aux ATF 147 III 265 consid. 7.2 (cf. supra

consid. 4.3) que le poste qui doit être pris en compte en premier lieu est celui des impôts. Une fois les impôts couverts, il appartient au juge de tenir compte de l'ensemble des circonstances concrètes pour établir l'ordre de priorité qui paraît le plus adéquat à la situation qu'il doit juger (STOUDMANN, Entretien de l'enfant et de l'(ex-)époux – Aspects pratiques, ouvrage à paraître, p. 32-33 et les réf. citées).

E. 4.6

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de

- 21 - l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

La répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non. Enfin, l'enfant majeur n'a droit à une contribution d'entretien que si le minimum vital élargi du droit de la famille est assuré pour tous les autres membres de la famille. Il n'a en revanche pas droit de participer à la répartition de l'excédent. Le minimum vital du droit de la famille constitue donc la limite supérieure à son entretien (sur le tout, ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 4.7

Antérieure au jugement entrepris, la méthode préconisée à l'arrêt ATF 147 III 265 doit s'appliquer immédiatement, y compris aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 147 III 308 consid. 7.2 ; 135 II 78 consid. 3.2 et réf. cit.; arrêts 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2; 5A_800/2019 précité consid. 4.3 in fine).

E. 5

En l'occurrence, la juge de district a fixé les contributions d'entretien litigieuses en arrêtant certains postes du coût d'entretien de B _____ et A _____ sur la base des tables zurichoises. Il y a donc lieu de procéder à un nouveau calcul des contributions d'entretien en faveur de ceux-ci en faisant application de la méthode du minimum vital du droit de la famille avec répartition de l'excédent, tout en tenant compte de l'évolution de la situation personnelle et financière des parties depuis le prononcé du jugement de première instance. Il n'est pas contesté que l'entretien en argent de B _____ et de A _____ doit être entièrement assumé par l'appelant, dès lors que l'appelée s'occupe de ses cinq enfants et que le revenu qu'elle pourra réaliser lorsque la cadette de ceux-ci entrera à

- 22 - l'école ne suffira pas à couvrir ses propres charges ; cela est du reste conforme au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (cf. supra consid. 4.1). Il n'est pas non plus contesté que l'allocation d'une contribution de prise en charge ne se justifie pas en l'occurrence, vu que l'appelée ne travaille pas en raison de la prise en charge de ses trois enfants qu'elle a eus avec L _____.

E. 5.1.1

L'appelant estime tout d'abord que la modification des contributions d'entretien devrait intervenir au moment de l'entrée en force du présent arrêt. Pour la période allant de la naissance de F _____ à l'entrée en force de la présente décision, il considère cependant que le montant des contributions d'entretien doit être réduit à concurrence du montant versé par le Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (BRAPA), soit à 550 fr. par mois et par enfant.

E. 5.1.2

Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 4.1, 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2, 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6). En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c/aa; 115 II 309 consid. 3b; arrêts 5A_964/2018 précité consid. 4.1; 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2; 5A_760/2012 précité consid. 6). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1, 5A_964/2018 précité consid. 4.1, 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2, 5A_760/2012 précité consid. 6). Cette dernière situation suppose que le crédientier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêts 5A_964/2018 précité consid. 4.1, 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, publié in SJ 2012 I p. 148 et les arrêts cités).

E. 5.1.3

En l'occurrence, l'appelant n'a pas versé l'entier des contributions d'entretien fixées dans le jugement de divorce depuis le dépôt de la présente procédure. Les enfants

- 23 - B _____ et A _____ ont pu compter, à partir du 1er juin 2018, avec le versement mensuel de 550 fr. chacun, avancés par le Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (BRAPA) pour couvrir leurs charges. La fixation du dies a quo postérieurement au motif de modification n'implique pas pour eux de devoir restituer une partie des contributions déjà versées et utilisées, compte tenu du montant des contributions d'entretien précédemment fixé et des conclusions prises en appel par le débirentier qui a consenti à ce que le montant des contributions d'entretien soit fixé, jusqu'à l'entrée en force du présent jugement, au montant versé par le Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (BRAPA), soit à 550 fr. par mois et par enfant. Il ne se justifie donc

pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure au motif de modification. Partant, le dies a quo des nouvelles contributions sera fixé au premier jour du mois suivant la naissance de F _____, soit le 1er mars 2020.

E. 5.2.1

Il ressort des faits précédemment constatés (cf. consid. 2.2.2.3) que l'appelant bénéficiait d'un solde disponible de 2115 fr. (4475 fr. – 2360 fr.) jusqu'au 31 décembre 2020, puis de 1885 fr. (3875 fr. – 1990 fr.) dès le 1er janvier 2021. Comme retenu dans le jugement de première instance, l'appelant est responsable de trois enfants depuis la naissance de F _____, le xx.xx5 2020. Le coût mensuel de l'enfant F _____ se monte à 704 fr. (cf. supra consid. 2.2.5). En raison de l'invalidité de la femme de l'appelant, une rente invalidité de 528 fr. par mois a été allouée à F _____. Il ressort de l'attestation fiscale 2021 produite par l'appelant le 25 novembre 2022 que cette rente a été versée en 2021 à hauteur de 5940 fr., soit 495 fr. par mois, et qu'un montant 1441 fr. a été versé entre février et décembre 2020, soit 131 fr. par mois (1441 fr. : 11). Cette rente, destinée à couvrir l'entretien de F _____, doit être déduite du coût de celui-ci à charge des parents, au même titre que les allocations familiales de 275 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, puis de 305 fr. dès le 1er janvier 2023. Ainsi, le coût de F _____ à charge de ses parents est de 298 fr. du xx.xx5 2020 au 31 décembre 2020 (704 fr. – 131 fr. de rente invalidité – 275 fr. d'allocations). À compter du 1er janvier 2021, les charges de F _____ sont couvertes puisqu'après déduction de la rente et des allocations, l'enfant jouit d'un montant mensuel excédentaire de 66 fr. jusqu'au 31 décembre 2021 (704 fr. – 495 fr. de rente invalidité – 275 fr. d'allocations), de 99 fr. en 2022 (704 fr. – 528 fr. de rente invalidité – 275 fr. d'allocations), puis de 129 fr. dès le 1er janvier 2023 (704 fr. – 528 fr. de rente invalidité – 24 – 305 fr. d'allocations), montants lui permettant de couvrir ses dépenses supplémentaires. Le coût de B _____ se monte à 1075 fr. et celui de A _____ à 805 fr. (cf. supra consid. 2.4). Après déduction des allocations familiales, le coût de B _____ est de 650 fr. par mois (1075 fr. – 425 fr.) jusqu'au 31 décembre 2022, puis de 630 fr. (1075 fr. – 445 fr.) dès le 1er janvier 2023. Le coût de A _____ est de 530 fr. (805 fr. – 275 fr.) jusqu'au 31 décembre 2022, de 500 fr. (805 fr. – 305 fr.) dès le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2024 (mois de ses 16 ans révolus), puis de 360 fr. (805 fr. – 445 fr.) dès le 1er avril 2024. Le grief de l'appelant relatif à la prise en compte d'un montant supplémentaire à titre de loisir est fondé, dès lors que ce poste ne doit être financé qu'au moyen de la répartition de l'excédent. Après couverture du coût de ses trois enfants, l'appelant dispose ainsi d'un solde disponible de 637 fr. (2115 fr. – 298 fr. – 650 fr. – 530 fr.) jusqu'au 31 décembre 2020, de 705 fr. (1885 fr. – 650 fr. – 530 fr.) du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, de 755 fr. (1885 fr. – 630 fr. – 500 fr.) du 1er janvier 2023 au 31 mars 2024, puis de 895 fr. (1885 fr. – 630 fr. – 360 fr.) dès le 1er avril 2024. De ce montant doit encore être déduit le déficit de 581 fr. que son épouse actuelle subi depuis le 1er janvier 2022 et que l'appelant doit assumer en raison du mariage. L'excédent de l'appelant s'élève ainsi à 637 fr. jusqu'au 31 décembre 2020, à 705 fr. du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, à 124 fr. (705 fr. – 581 fr.) du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, à 174 fr. (755 fr. – 581 fr.) du 1er janvier 2023 au 31 mars 2024, puis à 314 fr. (895 fr. – 581 fr.) dès le 1er avril 2024. Enfin, le cas d'espèce ne présente aucune particularité qui justifierait de déroger à la répartition de l'excédent par grandes et petites têtes. Ainsi, pour la période allant du 23 février 2020 à la fin mai 2022, chaque enfant mineur aura droit à 1/7 de l'excédent. Dès la majorité de B _____, soit dès juin 2022, l'excédent sera partagé à raison de 1/6 entre A

_____ et F _____. Dès le 1er avril 2026, A _____ sera majeure et n'aura plus droit à une part de l'excédent.

E. 5.2.2

En définitive, il appartiendra à X _____ de verser en faveur de son fils B _____, allocations de formation en sus, les contributions d'entretien suivantes : - 740 fr. (650 fr. + 91 fr. [1/7 de 637 fr.]) du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 ; - 750 fr. (650 fr. + 101 fr. [1/7 de 705 fr.]) du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; - 670 fr. (650 fr. + 18 fr. [1/7 de 124 fr.]) du 1er janvier 2022 au 30 mai 2022 ;

- 25 - - 650 fr. du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 ; - 630 fr. dès le 1er janvier 2023.

X _____ devrait verser en faveur de sa fille A _____, allocations familiales/de formation en sus, les contributions d'entretien suivantes : - 620 fr. (530 fr. + 91 fr. [1/7 de 637 fr.]) du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 ; - 630 fr. (530 fr. + 100 fr. [1/7 de 705 fr.]) du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; - 550 fr. (530 fr. + 18 fr. [1/7 de 124 fr.]) du 1er janvier 2022 au 30 mai 2022 ; - 550 fr. (530 fr. + 21 fr. [1/6 de 124 fr.]) du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 ; - 530 fr. (500 fr. + 29 fr. [1/6 de 174 fr.]) du 1er janvier 2023 au 31 mars 2024 ; - 410 fr. (360 fr. + 52 fr. [1/6 de 314 fr.]) du 1er avril 2024 au 31 mars 2026 ; - 360 fr. dès le 1er avril 2026. La Cour constate cependant que le montant dû dès le 1er janvier 2023 est inférieur aux conclusions de l'appelant qui a admis devoir, jusqu'à l'entrée en force du jugement sur appel, le montant de 550 fr. en faveur de sa fille. C'est dès lors ce dernier montant qui doit être retenu.

E. 5.3.1

Le recourant reproche à la juge de district d'avoir prévu que la contribution d'entretien en faveur de B _____ serait due au-delà de sa majorité, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Il fait valoir qu'aucune des parties n'avait demandé de faire application de l'art. 277 CC et que l'allocation d'une contribution au-delà de la majorité de B _____ contreviendrait au principe selon lequel l'entretien des enfants mineurs prime celui des enfants majeurs.

E. 5.3.2

L'art. 277 al. 2 CC étant une règle de droit que le juge applique d'office (art. 57 CPC), il n'est pas pertinent que les parties n'aient pas requis son application, étant de surcroît rappelé que l'entretien d'enfants mineurs est régi par la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC). De plus, le coût de F _____ est couvert par les allocations familiales et par la rente pour enfant liée à l'invalidité de sa mère, tout comme le manco de cette dernière. Au vu de ce qui précède, l'appelant dispose des ressources suffisantes pour s'acquitter de l'entier des contributions d'entretien précédemment fixées, y compris celle de son enfant majeur qui poursuit sans désespérer sa formation gymnasiale. En particulier, la contribution d'entretien due à B _____ postérieurement à sa majorité ne porte pas atteinte à l'entretien dû aux enfants mineurs ou à celui de son épouse, dont les coûts sont entièrement couverts. Partant, il n'y a pas lieu de limiter la contribution d'entretien en faveur de B _____ après sa majorité.

- 26 -

E. 6

En résumé, le jugement de première instance est réformé en ce sens que l'appelant versera pour l'entretien de ses enfants B _____ et A _____ les contributions d'entretien mensuelles prévues au considérant 5.2.2 ci-dessus, allocations familiales ou de formation à verser en sus pour le cas où il les percevrait. Ces contributions sont dues jusqu'à la majorité des enfants, voire au-delà jusqu'à l'acquisition d'une formation appropriée, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (cf. art. 133 al. 1 et 277 al. 2 CC). Dès la majorité de B _____ et A _____, les contributions d'entretien qui leur reviennent seront payées en leurs mains. Le jugement est confirmé pour le surplus.

E. 7.1

L'appelant fait valoir que la juge de district avait retenu à tort qu'il avait conclu à ce qu'une nouvelle enquête sociale soit requise de l'Office de protection de l'enfant (OPE) et qu'ainsi il avait succombé sur cette conclusion. Il indique que l'enquête diligentée en cours de procédure avait satisfait entièrement aux conclusions qu'il avait prises dans sa demande en modification et qu'il ne l'avait pas réitérée par la suite.

E. 7.2

Il est établi que l'appelant a conclu au chiffre 3 de sa demande de modification du

E. 12

juin 2018 à ce qu'une enquête sociale soit entreprise par l'OPE afin d'évaluer si le développement de l'enfant A _____ était menacé. L'OPE a été mandaté le 12 mars 2019 afin d'établir un rapport sur la situation des enfants, qui a été déposé au tribunal le 24 septembre 2019. Le 11 décembre 2019, l'appelant a déclaré renoncer aux conclusions 4, 5, 6 et 7 de sa demande. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 3 juin 2020, il avait déposé des conclusions écrites dont la teneur du chiffre 3 était la même que celle de sa demande en modification. Au vu de ces éléments et dès lors qu'il n'a pas retiré sa conclusion sur la mise en œuvre d'une enquête sociale et qu'il a à nouveau formulé une telle conclusion après que le rapport du 24 septembre 2019 a été rendu, il ne peut être reproché à la juge de district d'avoir considéré que l'appelant avait voulu requérir une nouvelle expertise. Quoiqu'il en soit, force est de constater que cette question n'a qu'un effet marginal sur la répartition des frais et dépens de première instance. 8. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar). Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance

- 27 - (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC). Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêts 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1 ; 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4) ; il pourra, par ailleurs, tenir compte d'éléments comme la situation économique des parties. Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large

pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2 ; 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1). 8.1 Non spécifiquement contestée, l'ampleur des frais de première instance – fixés conformément aux dispositions légales (art. 13 et 17 LTar) à 2200 fr. (émolument : 879 fr. ; facture OPE : 1120 fr. ; témoins : 126 fr. ; huissier : 75 fr.) dans le jugement querellé –, est confirmé. L'appelant conteste leur répartition. Il relève qu'il est surprenant que la juge de district ait mis l'entier des frais et dépens à sa charge au motif qu'il avait succombé, dès lors que ses conclusions demandant une enquête de l'OPE et une modification des contributions d'entretien avaient été admises. S'il est vrai que la modification des contributions d'entretien a été admise sur le principe, l'appelant perd de vue qu'il avait, dans un premier temps, revendiqué l'octroi de la garde exclusive de ses enfants, la mise en œuvre d'une mesure de curatelle ainsi que la suppression de toute contribution d'entretien. Par la suite, il a conclu sans succès à ce que les contributions d'entretien des enfants soient réduites à 300 fr., et ce de surcroît limitée à leur majorité. De plus, aucune mesure ou curatelle n'a été prononcée. Quant à la défenderesse appelée, elle a conclu au rejet de la demande, tout au long de la procédure de première instance. Dès lors, il apparaît équitable, en tenant compte de ces éléments, et en particulier du fait que les contributions d'entretien ont été modifiées dans une moindre mesure par rapport au montant que l'appelant avait conclu en première instance, de faire supporter à l'appelant l'entier des frais de première instance, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Une telle solution est également justifiée au

- 28 - regard de la situation financière des parties, celle de l'appelée, au contraire de celle de l'appelant, étant déficitaire (cf. supra consid. 2.3.2). Il s'ensuit que le jugement de première instance doit être confirmé dans son résultat en tant qu'il condamne l'appelant à prendre en charge les frais de la procédure de 2200 fr., ceux-ci étant provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, et à verser à l'intimée une indemnité de 9285 fr. à titre de dépens, l'octroi d'une telle indemnité étant également justifiée dans son principe au regard des motifs qui précèdent sur la répartition des frais et l'appelant ne contestant pas sa quotité. Au surplus, dès lors que l'appelant ne s'en prend pas à l'indemnité de 7370 fr. au titre de rémunération de son conseil d'office octroyée en première instance, celle-ci sera confirmée. 8.2 En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). En appel, l'appelant a obtenu que les montants des contributions d'entretien soient diminués par rapport aux montants qui avaient été alloués en première instance. Il succombe cependant s'agissant du terme des contributions d'entretien qui ont été prévue au-delà de la majorité des enfants. Quant à l'appelée, elle avait conclu, dans un premier temps, à des contributions d'entretien de 750 fr. par enfant, avant de les augmenter à 1050 francs. Compte tenu du caractère familial du litige, lequel portait uniquement sur les contributions d'entretien des enfants, de la situation économique respective des parties et de l'équité (art. 107 al. 1 let. c et f CPC), il y a lieu de répartir les frais de seconde instance par moitié entre les parties, chacune conservant la charge de ses dépens. Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 2000 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). Il est mis à la charge des parties à hauteur de 1000 fr. chacune, la part de l'appelant, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée de ce jour, étant provisoirement supportée par l'Etat du Valais à ce titre. L'activité utilement déployée par le conseil commis

d'office de l'appelant a consisté, pour l'essentiel, à s'entretenir avec son client, à rédiger une déclaration d'appel (12 pages), une réponse à l'appel joint (3 pages) et une requête de nova (2 pages), à adresser trois courriers à l'intention du tribunal, à déposer les pièces requises par ordonnance du 2

- 29 - novembre 2022 et à prendre connaissance des écritures de la partie adverse et des pièces qui lui ont été communiquées, notamment par ordonnance du 19 décembre 2022. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, ses dépens, au tarif réduit de l'assistance judiciaire (art. 12 al. 4 OAJ), sont arrêtés à 3000 fr., débours et TVA compris, étant relevé le nombre d'heures (plus de 24 heures) mentionné par le conseil de l'appelant dans son décompte de frais d'intervention apparaît excessif au regard de la difficulté et de l'ampleur ordinaire de la cause et de l'activité utilement déployée. L'appelant est rendu attentif qu'il est tenu de rembourser à l'Etat du Valais les montants octroyés au titre de l'assistance judiciaire dès que sa situation le permettra (art. 123 CPC; art. 10 al. 1 let. a LAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.